



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 22 du 19 février 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0011 du 15 février 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Maizières-sur-Amance.....**3**

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0012 du 15 février 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Maizières-sur-Amance

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.....28

Arrêté n°52-2021-02-142 du 19 février 2021 portant consultation du public sur la demande présentée par la SARL EUREK'ALIAS

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Sécurité et Population.....31

Arrêté n° 52-2021-02-140 du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Brennes

Arrêté n°52-2021-02-141 du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'Orbigny-au-Mont

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial.....35

Arrêté n°52-2021-02-143 du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Bayard-sur-Marne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ N° 2021-DREAL-EBP-0011

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
sur la commune de Maizières-sur-Amance**

Le Préfet de la Haute-Marne,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté n°52-2020-09-257 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté n°DREAL-SG-2020-47 du 22 septembre 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande formulée par le Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 28 décembre 2020 ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 26 janvier 2021 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 27 novembre 2020 au 11 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le pétitionnaire porte sur la destruction de sites de repos des espèces animales protégées suivantes : Murins de Natterer (*Myotis Nattereri*), Murins de Daubenton (*Myotis daubentonii*), et grands Murins (*Myotis myotis*) ;

CONSIDÉRANT que le pont en maçonnerie sur la RD 103 franchissant le cours d'eau Amance situé au PR8+270 (commune de Maizières-sur-Amance), devant faire l'objet de travaux, abrite des gîtes des espèces précédemment cités dans ses failles et interstices ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage d'art présente de nombreux désordres mettant en cause sa stabilité immédiate ;

CONSIDÉRANT que le trafic accueilli par la RD 103 augmente et que les capacités de portance de l'ouvrage ne sont plus en adéquation avec le trafic actuel ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée correspond à un motif de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre un retour à des conditions optimales pour l'utilisation d'un tel ouvrage d'art ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : la prise en compte du cycle biologique des chiroptères pour le phasage des travaux, la mise en place de gîtes de substitution durant la période de dérangement, la vérification par un spécialiste chiroptère du CENCA de l'absence d'individu dans les fissures propices aux animaux avant le démarrage des travaux, l'intégration de corniches retombantes et de gîtes artificiels à l'intérieur des ondes des palplanches au sein du nouvel ouvrage et enfin le suivi des populations durant les 10 années à venir ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Murins de Natterer (*Myotis Nattereri*), de Murins de Daubenton (*Myotis daubentonii*), et grands Murins (*Myotis myotis*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil Départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny à Chaumont, représenté par M Victor Messaud, Directeur adjoint des infrastructures du territoire.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destructions, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes : Murins de Natterer (*Myotis Nattereri*), Murins de Daubenton (*Myotis daubentonii*) et grands Murins (*Myotis myotis*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de reconstruction du pont en maçonnerie sur la RD 103 (PR8+270) franchissant le cours d'eau Amance sur la commune de Maizières-sur-Amance (52).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet de la Haute-Marne ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ Mesures d'évitement et de réduction :

- prise en compte du cycle biologique des chiroptères afin d'éviter les travaux sur l'ouvrage en période sensible (travaux de démolition de l'ouvrage du 15 avril au 1^{er} mai 2021) ;
- installation, *a minima*, de 2 gîtes artificiels dès février 2021 afin de proposer un habitat de report aux individus utilisant l'ouvrage d'art ;
- expertise des arbres alentour avant abattage par un expert chiroptérologue afin de s'assurer de l'absence d'individu. En cas de présence de chiroptère, l'abattage sera différé d'une semaine, après la pose de systèmes anti-retour dans les anfractuosités accueillant des individus.

➤ Mesures de compensation :

- intégration dans le nouvel ouvrage de corniches retombantes recréant un habitat favorable pour l'utilisation par les chiroptères ;
- intégration de 4 gîtes artificiels à l'intérieur des ondes des palplanches (*cf coupe et esquisse des mesures compensatoires en Annexe 2*).

➤ Modalités d'accompagnement et de suivi :

- un expert chiroptérologue désigné par le bénéficiaire vérifie l'absence d'individu au niveau du pont avant le démarrage des travaux, accompagne les entreprises en charge du chantier lors des phases de décaissement des corps de voûte de l'ouvrage afin de s'assurer de l'absence d'animaux, et participe à trois réunions de chantier (avant, pendant et après travaux) afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté ;
- suivi de l'efficacité des mesures compensatoires à raison de deux prospections annuelles (été et hiver) à N+1, N+3, N+5 et N+10 (N étant l'année de réalisation des travaux), c'est-à-dire pour les années 2022, 2024, 2026 et 2031. Les bilans des visites annuelles seront à transmettre au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est, au plus tard en février de l'année suivant la réalisation du suivi.

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 15 avril 2021 au 31 octobre 2021.

ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales

Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Conseil Départemental de la Haute-Marne ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Strasbourg, le 15 FEV. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et de logement
Le chef du service eau, biodiversité, paysages**



Charles VERGOBBI

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³** liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format.zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- 'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- 'Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- 'Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 'Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- 'Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- 'Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- 'Autorisation de travaux en site classé
- 'Autorisation de défrichement
- 'Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- 'Autre (à préciser) : _____

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹ _____

Référentiel utilisé pour la numérisation

- ' PCI Image ' PCI Vecteur
- ' BD PARCELLAIRE Image ' BD PARCELLAIRE Vecteur
- ' BD Ortho 20 cm ' Autre (à préciser) : _____

Année du référentiel utilisé _____

Commentaire sur la numérisation _____

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2.dddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) : _____

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

() _____	() _____
() _____	() _____
() _____	() _____
() _____	() _____
() _____	() _____

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format.pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

L'installation d'une corniche retombante avec un espacement permettant l'utilisation par les chauves-souris

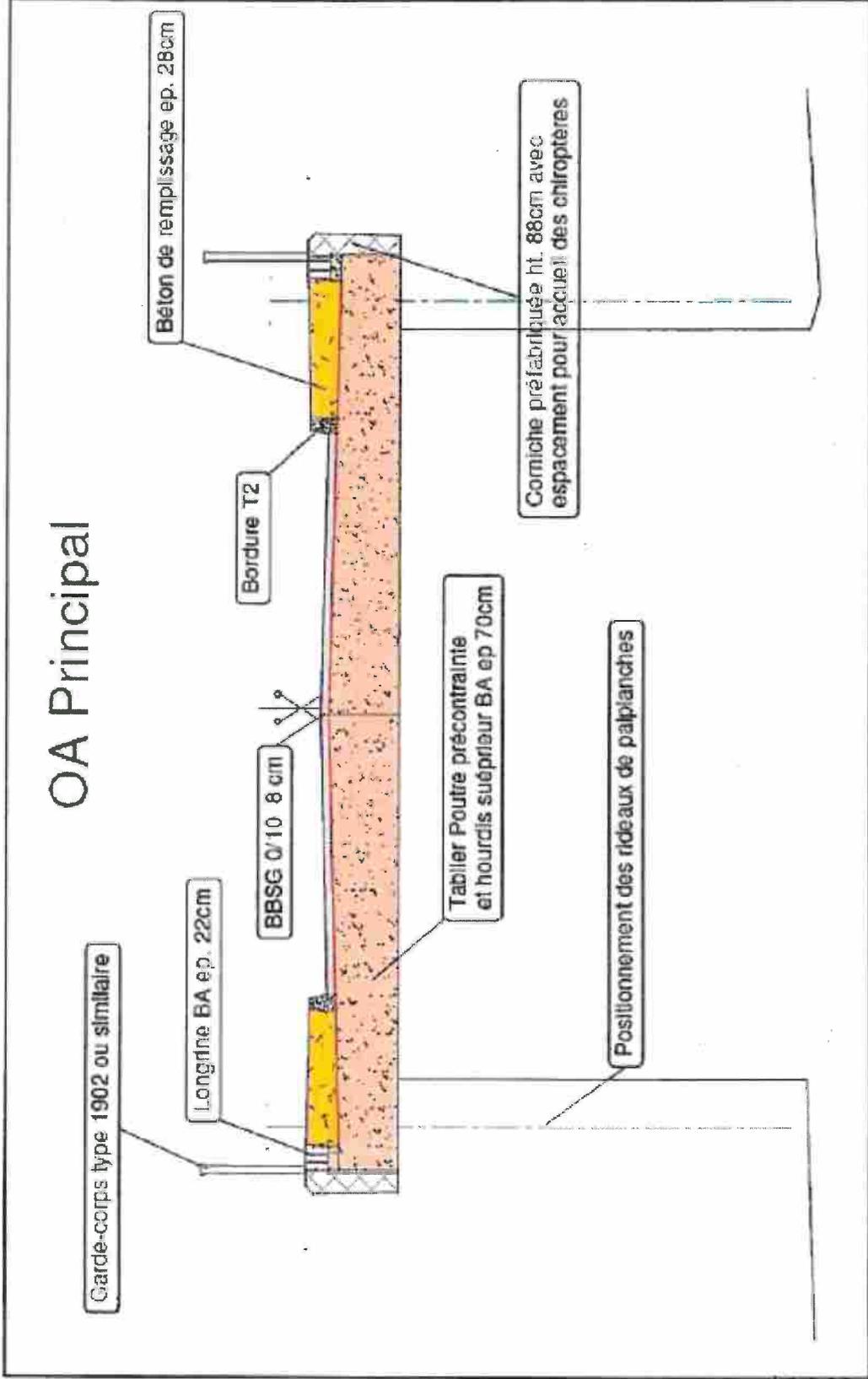


Figure 2 : Aménagement retenu pour compenser la perte d'habitat pour les chauves-souris : espace libre entre la corniche et le tablier de l'ouvrage (source : CD52)

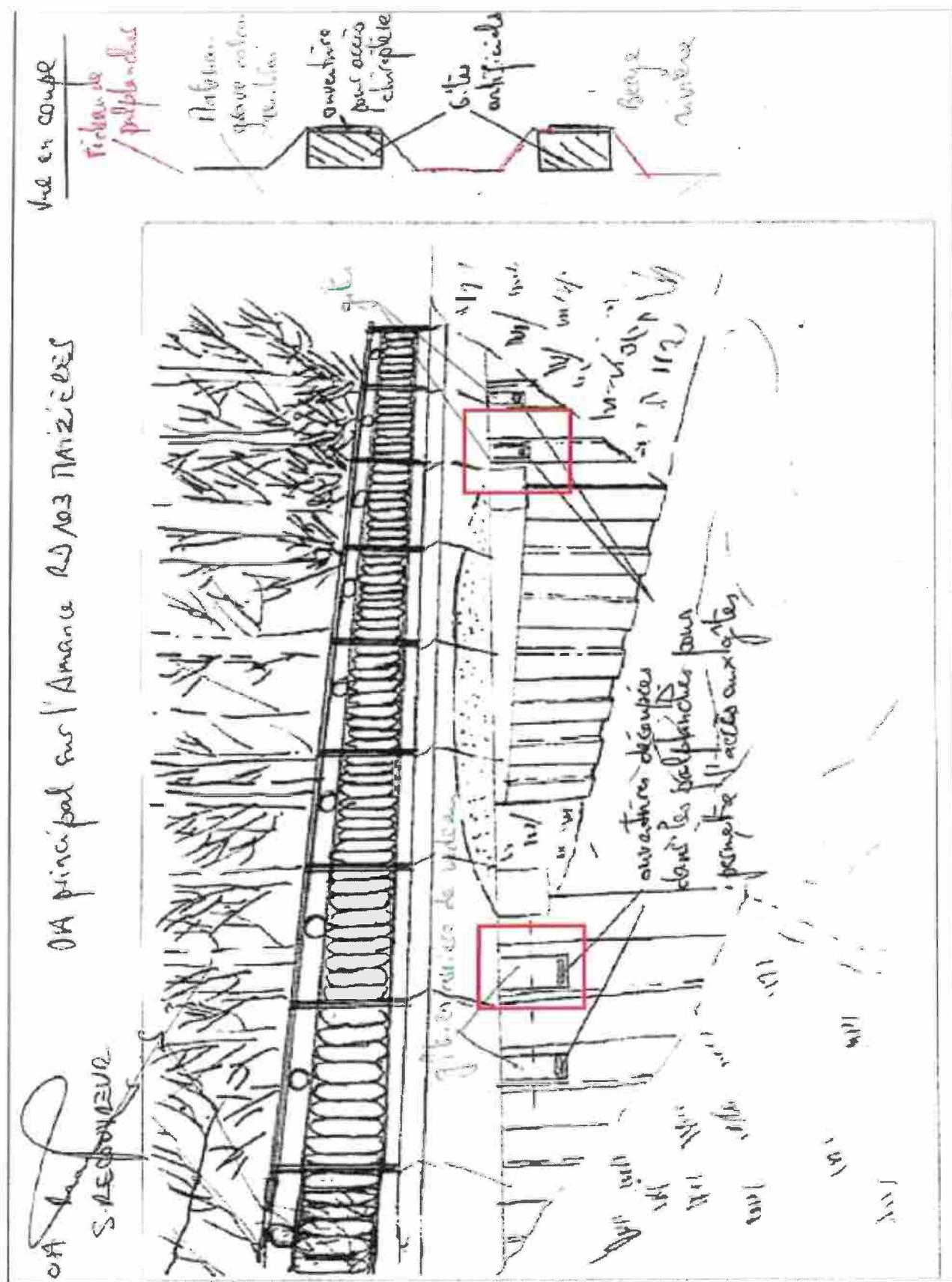


Figure 3 : Esquisse d'implantation des gîtes à chiroptères en arrière des palplanches (CD 52)

ORIGINAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ N° 2021-DREAL-EBP-0012

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
sur la commune de Maizières-sur-Amance**

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté n°52-2020-09-257 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté n°DREAL-SG-2020-47 du 22 septembre 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande formulée par le Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 28 décembre 2020 ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 26 janvier 2021 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 27 novembre 2020 au 11 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDÉRANT que la voûte de l'intrados de l'ouvrage de décharge de l'Amance située au PR8+360 sur la RD 103 s'est brutalement déformée en novembre 2016 et menaçait de s'effondrer ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de la Haute-Marne, gestionnaire de l'ouvrage, a réalisé une intervention de mise en sécurité, par démolition de la voûte et mise en place d'un busage provisoire avec remblaiement, afin de rétablir le passage sur la RD 103 et conserver une section hydraulique de l'Amance suffisante ;

CONSIDÉRANT que certaines parties de l'ouvrage (culées), identifiées comme favorables aux chiroptères par le Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA), ont été ensevelies lors de ce remblaiement, entraînant l'altération d'un site de reproduction et d'une aire de repos d'au moins une espèce protégée ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée vise le démontage du busage provisoire et son remplacement par un dispositif pérenne ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté permet la remise en état de l'habitat du Murin de Daubenton et le retour à la conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée correspond à un motif de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre un retour à des conditions optimales pour le fonctionnement de l'ouvrage de décharge ;

CONSIDÉRANT les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'intégration d'une corniche retombante intégrée au nouvel ouvrage, l'accompagnement par un spécialiste chiroptère du CENCA avant le démarrage des travaux de réparation de l'ouvrage afin de s'assurer de l'absence d'individus ; la participation à 3 réunions de chantier : avant, pendant et après travaux afin de s'assurer de la bonne prise en compte des chiroptères et la sensibilisation des intervenants ; et enfin le suivi des mesures compensatoires par un suivi des populations durant les 10 années à venir ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil Départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny à Chaumont, représenté par M Victor Messaud, Directeur adjoint des infrastructures du territoire.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destructions, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce protégée Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de réparation de l'ouvrage de décharge de l'Amance au PR8+360 portant la RD 103 sur la commune de Maizières-sur-Amance (52).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ **Mesures de compensation**

- intégration dans le nouvel ouvrage de corniches retombantes recréant un habitat favorable pour l'utilisation par les chiroptères ;

- conservation des disjointements entre les pierres des murs des culées (non concernés par les travaux de réparation).

➤ Modalités d'accompagnement et de suivi :

- un expert chiroptérologue désigné par le bénéficiaire vérifie l'absence d'individu au niveau du pont avant le démarrage des travaux et participe à trois réunions de chantier (avant, pendant et après travaux) afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté ;
- suivi de l'efficacité des mesures compensatoires à raison de deux prospections annuelles (été et hiver) à N+1, N+3, N+5 et N+10 (N étant l'année de réalisation des travaux), c'est-à-dire pour les années 2022, 2024, 2026 et 2031. Les bilans des visites annuelles seront à transmettre au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est, au plus tard en février de l'année suivant la réalisation du suivi.

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 15 avril 2021 au 31 octobre 2021.

ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales

Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet de la Haute-Marne ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Conseil Départemental de la Haute-Marne ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Strasbourg, le 15 FEV. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et de logement
Le chef du service eau, biodiversité, paysages**



Charles VERGOBBI

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- | | |
|-----------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Autorisé | <input type="checkbox"/> Cessation d'activité |
| <input type="checkbox"/> Annulé | <input type="checkbox"/> Partiellement autorisé |

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()

()

()	()
()	()
()	()
()	()
()	()

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

<u>De l'opération</u>	Minimal	Maximal
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³** liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format.zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

PCI Image

PCI Vecteur

Référentiel utilisé pour la numérisation

BD PARCELLAIRE Image

BD PARCELLAIRE Vecteur

BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Champ ciblé

Description de la mesure

Oui Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : iddpp2.iddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

- Audit de chantier
 Bilan/CR de suivi
 Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) : _____

Modalités

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

() _____	() _____
() _____	() _____
() _____	() _____
() _____	() _____
() _____	() _____

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format.pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N°52-2021-02-142 DU 19 FEV. 2021

portant Consultation du Public sur la demande présentée
par la SARL EUREK'ALIAS

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment, le Livre V Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, précisément, les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU la demande déposée le 28 septembre 2020 et complétée les 21 décembre 2020 et 1^{er} février 2021 par laquelle la SARL EUREK'ALIAS - siège social : Ferme de Grivée 52240 Colombey-lès-Choiseul - sollicite l'enregistrement de son projet d'exploitation d'une installation de méthanisation sise sur le territoire de la commune de BREUVANNES-EN-BASSIGNY (commune associée de Colombey-lès-Choiseul) ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 9 février 2021 ;

VU les plans des lieux ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise à enregistrement pour la rubrique 2781-2b méthanisation d'autres déchets non dangereux de la nomenclature ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la consultation du public

Il sera procédé du 22 mars 2021 au 19 avril 2021 inclus dans la commune de **BREUVANNES-EN-BASSIGNY** à une consultation du public sur la demande présentée par la **SARL EUREK'ALIAS** qui sollicite l'enregistrement de son projet d'exploitation d'une installation de méthanisation sise sur le territoire de la commune de **BREUVANNES-EN-BASSIGNY** (commune associée de Colombey-lès-Choiseul).

ARTICLE 2 : Modalités de consultation du dossier

Un exemplaire du dossier présenté par le demandeur sera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de **BREUVANNES-EN-BASSIGNY** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier de demande d'enregistrement est consultable sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines à l'adresse suivante : <https://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisations-et-enregistrements/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-a-compter-de-2021>

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les modalités de la consultation du public sera publié au plus tard quinze jours avant la consultation par les soins des maires des communes de **BASSONCOURT, BREUVANNES-EN-BASSIGNY, DAMBLAIN, DAMMARTIN-SUR-MEUSE, GERMAINVILLIERS, HACOURT, MERREY, PARNOY-EN-BASSIGNY, TOLLAINCOURT, VAL-DE-MEUSE.**

A cet effet, des affiches seront apposées pendant toute la durée de la consultation du public au lieu habituel d'affichage des mairies sus-mentionnées

Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires des communes sus-mentionnées.

De plus, un avis sera également apposé par le demandeur sur le site où doit être installé l'établissement projeté.

Par ailleurs, quinze jours avant le début de la consultation du public, c'est-à-dire **avant le 7 mars 2021**, un avis au public sera publié par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du pétitionnaire dans :

"Le Journal de la Haute-Marne" et "La Voix de la Haute-Marne" diffusés dans le département de la Haute-Marne.

"VOSGES MATIN" et "LE PAYSAN VOSGIEN" diffusés dans le département des Vosges.

Enfin, l'avis au public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 : Registre et modalités de transmission des observations écrites

Un registre établi sur feuilles non mobiles, déclaré ouvert par le maire, sera également déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de **BREUVANNES-EN-BASSIGNY.**

A l'expiration du délai fixé **le 19 avril 2021**, le registre déposé à la mairie de **BREUVANNES-EN-BASSIGNY** sera clos et signé par le maire qui l'adressera ensuite au Préfet.

Toute personne intéressée pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de **BREUVANNES-EN-BASSIGNY du lundi 22 mars au lundi 19 avril inclus aux jours et heures d'ouverture au public.**

Les observations pourront également être adressées par courrier au Préfet (Préfecture de la Haute-Marne – Bureau de l'environnement, des ICPE et des Enquêtes Publiques – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT) ou par voie électronique (pref-icpe@haute-marne.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 5 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 donneront leur avis sur le projet, et ce, dès réception du dossier de la demande d'enregistrement. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard le **4 mai 2021**.

ARTICLE 6 : Décision susceptible d'intervenir à l'issue de la consultation

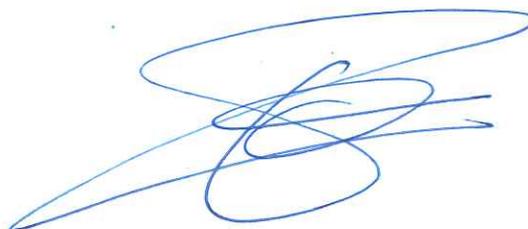
Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux des communes visées à l'article 3 ainsi que des observations du public, l'inspection des installations classées - saisie par le Préfet - établira un rapport. Le Préfet statuera sur la demande de l'exploitant par arrêté préfectoral.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales; d'une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique ou d'un arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Sous-Préfet de Neufchâteau, les maires des communes visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Chaumont, le **19 FFV 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



François ROSA



ARRÊTÉ N°52-2021-02-140 DU 19 FEV. 2021
portant convocation des électeurs de la commune
de BRENNES

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres,

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 253, L 255-4, R 124 à R 127;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-35 à L 2121-39, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide public pour 2021 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, de conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire n° INT1625463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire n° INTA2103378C du 1^{er} février 2021 portant organisation des élections municipales partielles et des élections de membres de commissions syndicales en application de la Loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU l'insuffisance de candidatures constatée dans la commune de BRENNES, lors des deux périodes préalables de dépôt des candidatures ;

CONSIDÉRANT que huit conseillers municipaux ont été élus ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal est de onze conseillers municipaux et qu'il y a lieu de compléter trois sièges au sein de celui-ci ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électrices et électeurs de la commune de BRENNES, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.30 et L.31, sont convoqués pour le **dimanche 11 avril 2021** à l'effet de procéder au renouvellement de trois sièges du conseil municipal.

Au cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, celui-ci aura lieu le **dimanche 18 avril 2021**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans les formes prévues par le code électoral. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront reçues en sous-préfecture de Langres du lundi 15 mars 2021 au jeudi 25 mars 2021 aux horaires d'ouverture au public : de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 16H30, à l'exception du jeudi 25 mars 2021 où elles seront reçues jusqu'à 18 heures.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les déclarations de candidatures seront déposées entre le lundi 12 avril 2021 de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 16H30, et le mardi 13 avril 2021 de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 18H00.

Article 4 : La Sous-Préfète de Langres et le maire de la commune de BRENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de BRENNES et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels. Une copie sera transmise à titre d'information au Président du Tribunal Judiciaire de Chaumont et au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Marne.

Langres, le **19 FEV. 2021**

La Sous-Préfète de Langres



Stéphanie MARIVAIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



ARRÊTÉ N°52-2021- 02-141 DU 19 FEV. 2021
portant convocation des électeurs de la commune
d'ORBIGNY-AU-MONT

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres,

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 253, L 255-4, R 124 à R 127;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-35 à L 2121-39, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide public pour 2021 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, de conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire n° INT1625463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire n° INTA2103378C du 1^{er} février 2021 portant organisation des élections municipales partielles et des élections de membres de commissions syndicales en application de la Loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU l'insuffisance de candidatures constatée dans la commune d'ORBIGNY-AU-MONT, lors des deux périodes préalables de dépôt des candidatures ;

CONSIDÉRANT que sept conseillers municipaux ont été élus ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal est de onze conseillers municipaux et qu'il y a lieu de compléter quatre sièges au sein de celui-ci ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de Langres,

ARRÊTE :

Article 1 : Les électrices et électeurs de la commune d'ORBIGNY-AU-MONT, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.30 et L.31, sont convoqués pour le **dimanche 11 avril 2021** à l'effet de procéder au renouvellement de quatre sièges du conseil municipal.

Au cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, celui-ci aura lieu le **dimanche 18 avril 2021**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans les formes prévues par le code électoral. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront reçues en sous-préfecture de Langres du lundi 15 mars 2021 au jeudi 25 mars 2021 aux horaires d'ouverture au public : de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 16H30, à l'exception du jeudi 25 mars 2021 où elles seront reçues jusqu'à 18 heures.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les déclarations de candidatures seront déposées entre le lundi 12 avril 2021 de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 16H30, et le mardi 13 avril 2021 de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 18H00.

Article 4 : La Sous-Préfète de Langres et le maire de la commune d'ORBIGNY-AU-MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'ORBIGNY-AU-MONT et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels. Une copie sera transmise à titre d'information au Président du Tribunal Judiciaire de Chaumont et au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Marne.

Langres, le **19 FEV. 2021**

La Sous-Préfète de Langres


Stéphanie MARIVAIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Saint-Dizier**

**PÔLE COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52-2021-02-143 DU 18 FEV. 2021

portant convocation des électeurs de la commune de BAYARD SUR MARNE

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 253, L 255-4, R 124 à R 127;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-35 à L 2121-39, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 septembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire n° INT1625463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décès de Monsieur DUBOIS Christian, Maire, le 6 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-260 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. ROSA François, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Dizier,

ARRÊTE :

Article 1 : Les électrices et électeurs de la commune de BAYARD SUR MARNE, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.30 et L.31, sont convoqués pour le **dimanche 11 avril 2021** à l'effet de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection des conseillers communautaires.

Au cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, celui-ci aura lieu le **dimanche 18 avril 2021**.

Le nombre de conseillers municipaux à élire s'élève à **quinze (15)**.

- Les listes paritaires de candidats devront comporter au moins quinze (15) candidats, et au plus dix-sept (17).

Le nombre de conseillers communautaires à élire s'élève à **un (1)**.

- Les listes paritaires de candidats devront comporter un (1) candidat, augmenté d'un supplémentaire, soit deux (2) candidats.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans les formes prévues par le code électoral. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront reçues en Sous-Préfecture de Saint-Dizier du lundi 15 mars 2021 au jeudi 25 mars 2021 aux horaires d'ouverture au public : de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30, à l'exception du jeudi 25 mars 2021 où elles seront reçues jusqu'à 18 heures.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les déclarations de candidatures seront déposées entre le lundi 12 avril 2021 de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30, et le mardi 13 avril 2021 de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5: Le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le premier adjoint de la commune de BAYARD SUR MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de BAYARD SUR MARNE et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels. Une copie sera transmise à titre d'information au président du Tribunal Judiciaire de Saint-Dizier et au colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18 FEV. 2021

Pour le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER empêché,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



François ROSA